

4 ORDONNANCES DES ROIS DE FRANCE

^b Corr. turbent.

tenorem dicte gratie & nostre presentis confirmationis, nullatenus de cetero molestant, turbentur^b, vel impediunt, aut molestari, turbari vel impediari faciant, aut permittant à quocunque, quomodo. Quod ut perpetue firmitatis robur obtineat, presentibus Litteris fecimus apponi sigillum, nostro in aliis, & alieno in omnibus jure salvo. Datum Duaci, anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo-quinto, mense Maio.

JEAN I.^{er}

& selon d'autres, Jean II.
à la Noble
Maison, le 3.
de Juin
1355.

(a) *Lettres portant augmentation du prix de l'Or.*

JEHAN par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez & seaulx les Generaulx Maîtres de noz Monnoyes, Salut & dileccion. Nous pour certaine cause, vous mandons, & chascun de vous enjoignons estroitement, que tantost & sans delay, ces Lettres veües, vous faciez donner par toutes & chascunes noz Monnoyes, esquelles Nous faisons ouvrer Deniers d'Or fin à l'Aignel, à tous Changeurs & Marchans, de chascun *Marc d'Or fin* qu'il apporteront en icelles, *ung Denier d'Or à l'Aignel de creüe*, outre le pris que Nous y faisons donner à present : C'est assavoir qu'ilz auront pour chascun *marc d'Or fin, quarante-neuf d'iceulx Deniers d'Or fin à l'Aignel*. Si faiçtes, & faiçtes faire ce que dit est si diligemment & en telle maniere que il n'y ait deffault; & à vous & à chascun de vous, de ce faire donnons pouvoir, & auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné à la Noble Maison, le troisième jour de Juing, l'an de grace mil trois cens cinquante-cinq. Ainsi signé. Par le Roy. YVO.*

NOTES.

(a) Registre C. de la Monnoye de Paris, p. huit-vingt-seize, verso.

JEAN I.^{er}

& selon d'autres, Jean II.
à la Noble
Maison, le 3.
de Juin
1355.

(a) *Mandement du Roy pour faire donner durant le pied de la presente Monnoye quarante-huitième, six livres dix sols tournois, de chaque Marc d'Argent allayé à deux deniers douze grains.*

JEHAN par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez & seaulx les Generaulx Maîtres de noz Monnoyes, Salut & dileccion. Comme vous ayant n'agueres mandé par noz Lettres ouvertes, que vous faires (b) faire & ouvrer de par Nous & en nostre nom, par toutes & chascunes noz Monnoyes, *Deniers Blancs à la Couronne, ayms cours pour cinq Deniers tournois la piece, à deux deniers douze grains, & de dix sols de poix au Marc de Paris*, en donnant aux Changeurs & Marchans frequentans nosdites Monnoyes, de chascun *Marc d'Argent* qu'il apporteront en ycelles, *allayé à trois deniers de Loy, six livres dix sols tournois* : Et depuis Nous avons entendu & sommes pleinement enformez, que iceulx Changeurs & Marchans ne pevent pas bonnement allayer leurs Billons à ladite Loy de trois deniers, parquoy l'ouvrage de nosdites Monnoyes en peult & pourroit estre retardé grandement à nostre dommaige : Pourquoy Nous, afin que plus grand ouvrage soit fait en icelles, & que iceulx Changeurs puissent & doivent allayer leurs Billons plus aisément, Nous avons ordonné, & voullons, & vous mandons que de chascun *Marc d'Argent* que ilz ont apporté, & apporteront en nosdites Monnoyes, durant le pié

NOTES.

(a) Registre C. de la Cour des Monnoyes de Paris, p. 176. verso.

(b) *Faire.*] Voy. plus haut le Mandement du 22. de May 1355.